

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE211

présenté par

Mme Do, M. Portarrieu, Mme Le Meur, Mme Sylla, Mme Rilhac, Mme Peyron, Mme Guerel,
Mme Robert, M. Bois et Mme Françoise Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Après le V du L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un V bis ainsi rédigé :

« *V bis.* – Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, les préfetures de département dressent chaque année un bilan précis qui sera rendu public du nombre de personnes qui, ayant bénéficié d'une décision favorable de la commission de médiation ou d'un jugement favorable dans le cadre d'un recours contentieux, ont obtenu ou non un logement, en précisant notamment le délai d'attente, la pertinence des propositions au regard de la situation des demandeurs, les modalités qui ont permis d'informer les personnes de manière adéquate afin de leur permettre de répondre de manière satisfaisante aux offres, les motifs de non-attribution de la part des commissions d'attribution, les motifs de refus des demandeurs, l'utilisation des contingents des collectivités et de l'État au bénéfice des demandeurs prioritaires, les dispositifs mis en place pour suivre et orienter les demandeurs. Il exposera également un bilan des points forts, des difficultés et des pistes d'amélioration du dispositif.

« Ces rapports seront transmis au Comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable, qui réalisera une synthèse de ceux-ci, qui sera rendue publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la mise en œuvre du droit au logement opposable, les préfetures ont la responsabilité de gérer le dispositif permettant de proposer aux personnes « reconnues DALO » un logement. Or les retours de terrain et les rapports du comité de suivi de la loi DALO nous indiquent que dans un nombre de cas relativement important, des personnes reconnues DALO depuis de nombreuses années ne se sont pas vu proposer de logement. Des dysfonctionnements se sont fait jour : des personnes ne sont pas prévenues à temps et ne peuvent donc pas contacter le bailleur, des propositions ne sont pas adaptées et, en cas de refus, la personne n'est plus jugée prioritaire par l'administration, des commissions d'attribution ne permettent pas aux DALO d'obtenir un logement

sachant que certains membres des commissions d'attribution peuvent être réticents à accepter les DALO, des manœuvres de contournement peuvent être mises en place.

Il existe déjà un comité de suivi de la loi DALO, et la loi demande déjà aux préfetures d'établir un état des décisions prises par ces commissions, mais cela ne permet pas de connaître la suite donnée à leurs décisions, ainsi que les moyens concrètement mis en œuvre en vue de leur application dans chaque département. C'est pourquoi il serait utile de mieux connaître le fonctionnement du dispositif au sein de chaque préfeture. Un bilan précis et public permettrait de se rendre compte de la réalité du terrain et de rechercher des pistes d'amélioration. Bien sûr une synthèse de ces rapports devra être faite et rendue publique par ce comité de suivi.

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° XXX. Il reprend l'idée du rapport de la préfeture mais ne précise pas que le comité de suivi DALO puisse demander des précisions aux préfetures et proposer des recommandations.